

1^o 25 000 \$:

- a) les contrats d'approvisionnement ;
- b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires ;

2^o 15 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

9. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traiteurs, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

1^o le sous-ministre associé ;

2^o 500 000 \$, un directeur général adjoint et un directeur ;

3^o 300 000 \$, un directeur régional, un administrateur d'établissement de détention, un directeur en milieu fermé et un directeur de l'évaluation et des services en milieu ouvert.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

10. En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, les titulaires des fonctions identifiées aux articles 6 à 8 sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires, conformément au paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000.

11. Un membre du personnel du ministère titulaire d'une carte de crédit pour le compte du ministère est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

12. Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant les acquisitions effectuées par l'entremise du « Catalogue d'achats publics » jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

13. Les autorisations accordées en vertu des articles 5 à 9, 11 et 12 ne s'appliquent pas à la signature des contrats d'approvisionnement et des contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs aux immobilisations, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

42301

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 3 mars 2004

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec
dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire d'Abitibi, le chef-lieu est établi dans la Ville d'Amos ;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec puissent être tenues également à Oujé-Bougoumou ;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ORDONNE :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu et des endroits déjà autorisés, siéger également à Oujé-Bougoumou ;

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mars 2004

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

42292

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Déclaration de candidature — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 239 et 241 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239, 241 et 550)

1. L'article 3 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« **3.** La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom. ».

2. La formule 42 de ce règlement est remplacée par la formule prévue en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La seule modification au Règlement sur la déclaration de candidature, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1964), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1333).